

Le traitement successoral des biens consommables : évolution doctrinale du quasi-usufruit et intégration imparfaite dans le cadre légal actuel Un stage en notariat dans la matière du droit des libéralités et successions Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit des libéralités et successions

Auteur : Oberge, Armelle

Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26414>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Le traitement successoral des biens consommables :
évolution doctrinale du quasi-usufruit et intégration
imparfaite dans le cadre légal actuel.**

Armelle OBERGE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

RESUME

Ce travail portera sur les difficultés soulevées par l'usufruit portant sur des biens consommables dans le cadre des successions, en particulier les sommes d'argent. Nous présenterons le rôle qu'occupait auparavant le quasi-usufruit, mécanisme doctrinal et jurisprudentiel permettant à l'usufruitier de consommer ces biens tout en étant tenu de restituer leur valeur à l'extinction de l'usufruit. Nous présenterons ensuite le régime actuel du Livre 3 et l'absorption du mécanisme de quasi-usufruit dans les articles 3.138 et suivants du Code civil.

L'analyse portera ensuite sur les conséquences successorales de l'usufruit portant sur des sommes d'argent, notamment en matière de masse de calcul, de partage effectif et de dette de restitution, en distinguant l'usufruit légal ordinaire de l'usufruit successif. L'étude mettra en évidence les difficultés rencontrées dans la pratique, en particulier en matière de traçabilité et de preuve ainsi que les limites de la liberté conventionnelle pour y remédier.

Enfin, nous examinerons les incohérences persistantes entre le Livre 3 et le Livre 4 et formulerons plusieurs propositions d'adaptation législative, notamment inspirées de la pratique notariale française. L'objectif de ce travail est d'analyser la transition du quasi-usufruit vers le régime actuel et d'évaluer les difficultés persistantes, en matière successorale, dans le traitement des biens consommables et plus précisément les sommes d'argent.

REMERCIEMENTS

EN PREMIER LIEU, JE SOUHAITE REMERCIER MONSIEUR PIERRE MOREAU, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE LIEGE, POUR SA DISPONIBILITE ET SON ACCOMPAGNEMENT TOUT AU LONG DE LA REDACTION DE CE TRAVAIL.

JE REMERCIE TOUT PARTICULIEREMENT MES PARENTS, MON COPAIN ET MES AMIS POUR LEUR SOUTIEN PRECIEUX ET LEUR ENCOURAGEMENT DURANT TOUTES CES ANNEES.

UN CLIN D'ŒIL POUR MES COPINES DE DROIT, COMPLICE DU QUOTIDIEN, SANS QUI CES ANNEES N'AURAIENT CLAIREMENT PAS EU LE MEME GOUT.

ENFIN JE REMERCIE TOUTES LES PERSONNES QUI, DE PRES OU DE LOIN, ONT CONTRIBUE A LA REALISATION DE CE TRAVAIL.

TABLE DES MATIERES

Introduction	9
Partie I - Du quasi-usufruit à l'usufruit de biens consommables : évolution et nouveau cadre.....	10
A. La notion de quasi-usufruit : rôle historique et ambiguïtés doctrinales	10
B. L'apport du Livre 3 : un régime modernisé de l'usufruit sur biens consommables	11
C. Bilan : persistance de la notion de quasi-usufruit en dépit de sa disparition légale	12
Partie II - L'usufruit des biens consommables en droit successoral.....	13
A. L'usufruit successoral légal : mécanisme et lacunes.....	13
1. L'usufruit du conjoint survivant sous ses trois formes	13
2. Les effets dans la liquidation successorale : masse de calcul, masse de partage, et partage effectif	15
3. Dette de restitution dans la succession.....	17
4. Le droit de retour légal et les biens consommables.....	20
B. La donation avec réserve d'usufruit : un cadre conventionnel tentant de pallier les lacunes du régime légal	22
1. L'état estimatif	22
2. L'organisation conventionnelle	23
3. L'usufruit successif : un usufruit légal indépendant des modalités conventionnelles	24
4. Les limites de la liberté conventionnelle	25
C. Incohérences entre Livre 3 et Livre 4 : analyse critique et propositions de lege	ferenda
1. Les incohérences systémiques entre Livre 3 et Livre 4.....	25
2. La comparaison avec le droit français et propositions d'adaptations	26
Conclusion.....	28
Bibliographie.....	31

INTRODUCTION

La mort emporte les personnes, mais pas nécessairement les biens, encore faut-il que ceux-ci aient survécu à leur titulaire. Cette évidence prend une dimension particulière lorsque les biens transmis sont des sommes d'argent: une fois dépensées, elles disparaissent sans laisser de trace, rendant toute transmission en nature impossible.

L'usufruit est traditionnellement conçu comme un droit de jouissance qui laisse intact le bien grevé. Appliqué aux sommes d'argent, ce mécanisme se heurte à une contradiction fondamentale. On ne peut jouir d'une somme d'argent sans la dépenser. Le droit a résolu cette tension en autorisant l'usufruitier à consommer les fonds, moyennant une obligation de restituer leur valeur à l'extinction de son droit. Sous l'empire de l'ancien Code civil, l'article 587 consacrait cette figure sous le nom de quasi-usufruit. La réforme du droit des biens opérée par la loi du 4 février 2020 a intégré ces situations dans le régime général de l'usufruit, via le droit de disposition fonctionnel de l'article 3.148 du Code civil.

Cette évolution soulève une question centrale : dans quelle mesure le cadre successoral belge permet-il d'assurer une protection effective des nus-propriétaires lorsque l'usufruit porte sur des sommes d'argent? La réforme du Livre 3 a transformé le nu-propriétaire en simple créancier d'une valeur dont le recouvrement dépend entièrement de la solvabilité d'une succession. Or, la réforme du droit des successions et des libéralités codifiée dans le Livre 4 par la loi du 19 janvier 2022 n'a pas été coordonnée avec cette évolution, générant des lacunes que ni le régime légal ni la liberté conventionnelle ne permettent de combler pleinement.

L'intérêt de ce sujet est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, il illustre les tensions que vont engendrer une recodification menée en deux temps distincts. Sur le plan pratique, les sommes d'argent constituent l'essentiel des successions contemporaines, de sorte que les lacunes identifiées affectent directement le quotidien des praticiens et la situation patrimoniale des héritiers.

L'analyse s'articulera en deux parties. La première retracera l'évolution doctrinale du quasi-usufruit et exposera le nouveau cadre issu du Livre 3. La seconde examinera les incidences de ce régime en droit successoral, avant de formuler plusieurs propositions d'adaptation législative.

PARTIE I - DU QUASI-USUFRUIT A L'USUFRUIT DE BIENS CONSOMPTIBLES : EVOLUTION ET NOUVEAU CADRE

A. La notion de quasi-usufruit : rôle historique et ambiguïtés doctrinales

L'usufruit est traditionnellement défini comme le droit de jouir d'un bien appartenant à autrui à charge d'en conserver la substance¹. Cette exigence de conservation constitue un élément central du démembrement de propriété. L'usufruitier dispose de l'usus et du fructus mais il ne dispose pas de l'abusus, lequel demeure attaché à la nue-propriété. La conservation de la substance apparaît ainsi comme la limite structurante du droit d'usufruit.

Cette logique rencontre cependant une difficulté lorsque l'usufruit porte sur des choses consommables. Il convient de distinguer deux formes de consommabilité. La consommabilité de fait désigne les biens qui disparaissent matériellement par leur usage, tels que les denrées alimentaires, ou les matières premières. La consommabilité de droit vise quant à elle les biens dont l'usage implique non pas une destruction physique mais une aliénation nécessaire, tel est notamment le cas des sommes d'argent². Dans les deux cas, ces biens ne peuvent être utilisés conformément à leur destination sans être détruits ou aliénés dès leur premier usage. L'application stricte de l'ancien article 578 du Code civil devient alors matériellement impossible : exiger la conservation de la substance reviendrait à priver l'usufruitier de tout droit de jouissance effectif, vidant ainsi son droit de toute substance³.

C'est pourquoi l'ancien article 587 du Code civil prévoyait un régime spécifique. Dans l'hypothèse où l'usufruit portait sur des biens qui se consomment par l'usage, l'usufruitier était autorisé à en disposer matériellement. En contrepartie, il était tenu, à l'extinction de son droit, de restituer soit une quantité équivalente de biens de même nature et qualité, soit leur valeur, soit encore leur estimation⁴. Le législateur remplace ainsi l'obligation de conservation de la substance par une obligation de restitution par équivalent, admettant par là, implicitement, que le droit de jouissance ne peut s'exercer autrement.

Le texte légal ne mentionnait toutefois pas l'expression « quasi-usufruit ». Cette terminologie est utilisée par la doctrine afin de désigner la situation visée par l'article 587 du Code civil et de distinguer ce mécanisme de l'usufruit ordinaire.

Les débats doctrinaux se sont notamment concentrés sur le champ d'application du quasi-usufruit. La doctrine traditionnelle belge considère généralement que l'article 587 de l'ancien Code civil ne concerne que les biens consommables⁵. Certains auteurs ont cependant estimé que ce mécanisme pourrait s'appliquer aux choses fongibles. En effet, dès lors que l'article 587 permettait à l'usufruitier de restituer une quantité équivalente de biens de même nature et qualité ou leur valeur, l'obligation de restitution porte sur des biens équivalents et non pas

¹ Anc. C. civ., art. 578.

² J. HANSENNE, *Les biens. Précis*, I, Liège, Éditions de la Faculté de droit de Liège, 1996, p.16.

³ J. HANSENNE, *ibidem*, p.17.

⁴ Anc. C. civ., art. 587.

⁵ S. BOUFFLETTE et A. SALVÉ, *Usufruit, usage et habitation. Aspects civils*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.32.

sur la chose initiale⁶. Le mécanisme repose ainsi sur le caractère interchangeable de ces biens, caractéristique des choses fongibles.

Parmi les difficultés les plus importantes figure celle de l'évaluation. L'obligation de restituer « la valeur » ou « l'estimation » soulevait la question du moment auquel cette valeur devait être appréciée. Faut-il se référer à la valeur au jour de la constitution de l'usufruit, au jour de son extinction ou à une estimation conventionnelle préalable ? Ces incertitudes ont suscité de nombreuses discussions doctrinales et pratiques, notamment dans le cadre des successions où la détermination de la valeur à restituer peut avoir des conséquences importantes pour les nus-propriétaires.

Les controverses relatives à l'étendue de cette obligation de restitution ont été suffisamment significatives pour donner lieu à une proposition de modification de l'article 587 en 2007⁷. Comme le relève la chronique notariale de novembre 2008, le législateur a envisagé de préciser que la valeur devait être appréciée « au moment de la restitution » afin de sécuriser un mécanisme dont l'application pratique suscitait des incertitudes⁸. La loi du 23 avril 2008 est venue entériner cette précision⁹.

Ainsi, le quasi-usufruit a permis d'adapter le mécanisme de l'usufruit aux particularités des biens consommables. Les questions relatives à son champ d'application et à l'étendue de l'obligation de restitution ont longtemps témoigné du caractère ambigu de ce régime, insuffisance à laquelle la réforme du Livre 3 a entendu remédier.

B. L'apport du Livre 3 : un régime modernisé de l'usufruit sur biens consommables

Les incertitudes qui entouraient le quasi-usufruit sous l'empire de l'ancien droit ont conduit le législateur à réexaminer le régime applicable à l'usufruit portant sur des biens consommables dans le cadre de la réforme du droit des biens. L'introduction du Livre 3 dans le Code civil par la loi du 4 février 2020 s'inscrit dans une volonté plus large de modernisation et de systématisation du droit des biens¹⁰.

La distinction entre consommabilité de fait et de droit évoquée dans la section précédente est désormais consacrée par le législateur. L'article 3.44 du Code civil définit, en effet, les choses consommables comme celles qu'on ne peut utiliser sans en disposer matériellement ou juridiquement¹¹. Les sommes d'argent constituent l'exemple le plus fréquent de consommabilité juridique, leur usage implique nécessairement une aliénation et c'est précisément sur elles que le présent travail se concentre.

La réforme du Livre 3 n'a pas consacré la notion de quasi-usufruit dans le Code civil. Le législateur a au contraire privilégié une approche consistant à intégrer ces situations dans le régime général de l'usufruit. Les travaux préparatoires indiquent en effet que certaines hypothèses traditionnellement qualifiées de quasi-usufruit peuvent être appréhendées dans

⁶ J. HANSENNE, *op.cit.*, p.18.

⁷ Proposition de loi modifiant l'article 587 du Code civil, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007, n° 4-15/1

⁸ A.SALVÉ, « Chapitre 5 - Usufruit », *Chroniques notariales*, vol.48, Y.-H. Leleu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p.72.

⁹ Loi du 23 avril 2008 modifiant l'article 587 du Code civil, M.B., 16 juin 2008.

¹⁰ I. DURANT, « Le droit d'usufruit dans le Code civil de 2020 », *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, p.287 et 288.

¹¹ C. civ., art. 3.44.

le cadre du régime général de l'usufruit, moyennant l'admission d'un pouvoir de disposition de l'usufruitier dans certaines circonstances¹². Cette approche s'inscrit dans la volonté du législateur d'éviter la multiplication de catégories particulières et de renforcer la cohérence systématique du droit des biens¹³.

Cette évolution se traduit par l'introduction d'un droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier à l'article 3.148 du Code civil¹⁴. Cet article prévoit en effet que l'usufruitier peut disposer du bien grevé dans trois hypothèses : lorsqu'une disposition légale particulière l'y autorise, lorsque cela correspond à la destination du bien au moment de la constitution de l'usufruit ou stipulé contractuellement, et lorsque la nature du bien le justifie, ce qui s'applique en particulier pour les biens consommables¹⁵.

L'introduction de ce pouvoir de disposition fonctionnel permet ainsi d'appréhender, dans le cadre du régime général de l'usufruit, certaines situations qui relevaient avant du quasi-usufruit. Le pouvoir de disposition reconnu à l'usufruitier ne remet toutefois pas en cause la structure du démembrement de propriété¹⁶. Le nu-propriétaire demeure titulaire d'un droit réel sur le bien grevé et bénéficie d'une garantie de restitution à l'extinction de l'usufruit¹⁷.

Sous l'empire de l'ancien droit, l'article 587 du Code civil permettait déjà à l'usufruitier de disposer des biens consommables, moyennant une obligation de restitution en valeur ou en quantité équivalente. La détermination de cette valeur faisait néanmoins l'objet d'incertitudes, notamment quant au moment auquel elle devait être appréciée. Dans cette perspective, la réforme du Livre 3 apporte certaines précisions quant aux modalités de restitution à l'extinction de l'usufruit. Alors que l'article 3.158 du Code civil prévoit en principe la restitution du bien grevé en nature à l'extinction de l'usufruit, l'article 3.159 organise spécifiquement l'hypothèse dans laquelle le bien a été aliéné en vertu de l'article 3.148 du Code civil¹⁸. Dans ce cas, la restitution ne porte plus sur le bien lui-même mais sur sa valeur¹⁹. Cette disposition vise à sécuriser un mécanisme qui, sous l'empire de l'ancien droit, faisait l'objet d'incertitudes quant aux modalités de détermination de la valeur à restituer, notamment en raison du silence de l'ancien article 587 du Code civil sur ce point.

C. Bilan : persistance de la notion de quasi-usufruit en dépit de sa disparition légale

À l'issue de cette évolution, la notion de quasi-usufruit a perdu son fondement légal propre avec l'abrogation de l'article 587 du Code civil. Le législateur a en effet abandonné cette terminologie pour affirmer qu'il s'agit d'un véritable usufruit et non d'un droit de quasi-

¹² Projet de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2018, n°54-3348/001, p.286.

¹³ P.LECOCQ et V.SAGAERT, *La réforme du droit des biens*, Bruxelles, La Charte, 2019, p.115.

¹⁴ C. civ., art.3.148.

¹⁵ G. DEGEEST et M.-L. DEGROOTE, « Het (ver)nieuw(d) vruchtgebruik : analyse & eerste commentaar », *T. Not.*, 2021, p. 886 à 888.

¹⁶ S.SCARNÀ et J. LIMET, « L'usufruit avec droit de disposition fonctionnel », *Les droits de jouissance : outils de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2025, p.38.

¹⁷ C. civ., art.3.158 et 3.159.

¹⁸ C. civ., art.3.148, 3.158 et 3.159.

¹⁹ S. SCARNÀ et J. LIMET, *ibidem*, p. 39 et 40.

propriété. Les situations concernées relèvent désormais du droit de disposition fonctionnel prévu par l'article 3.148 du Code civil régissant le régime général de l'usufruit²⁰.

Cela n'empêche toutefois pas la doctrine de recourir à cette notion, notamment pour désigner les situations visées par l'article 3.148 3° du Code civil. Cette persistance terminologique ne change cependant rien au fait que ces hypothèses relèvent à présent exclusivement du régime général de l'usufruit.

C'est donc dans ce contexte qu'il convient d'examiner les difficultés que peut soulever l'application de ce régime en matière successorale.

PARTIE II - L'USUFRUIT DES BIENS CONSOMPTIBLES EN DROIT SUCCESSORAL

A. L'usufruit successoral légal : mécanisme et lacunes

1. L'usufruit du conjoint survivant sous ses trois formes :

Le conjoint survivant bénéficie, en vertu de l'article 4.17 §1^{er} du Code civil, de l'usufruit sur l'ensemble de la succession lorsque le défunt laisse des descendants, les cohéritiers n'étant appelés qu'à la nue-propriété²¹. Cet usufruit légal s'appréhende de manière indivisible : il porte sur tous les biens composant la succession, sans distinction selon leur nature.

S'agissant des biens consommables, et en particulier des sommes d'argent, cela implique l'application du régime spécifique issu du Livre 3 du Code civil. L'usufruit du conjoint survivant portant sur l'ensemble de la succession constitue en effet un usufruit sur universalité au sens de l'article 3.165 du Code civil, de sorte que l'usufruitier peut disposer des différents biens qui composent cette universalité si cela correspond à la bonne administration de celle-ci²². Les biens acquis en substitution sont automatiquement affectés à l'universalité par l'effet de la subrogation réelle²³. Toutefois, la qualification de la succession comme universalité au sens de l'article 3.165 est discutée en doctrine. Fonteyn et Lalière soulignent que, si la plupart des auteurs considèrent que l'article 3.165 se limite aux universalités de fait, certains estiment qu'il s'applique aussi aux universalités de droit, ce qui inclurait la succession dans son ensemble. Si cette seconde thèse était retenue, le conjoint survivant usufruitier pourrait alors disposer seul d'un bien successoral sur la base de ce pouvoir de disposition fonctionnel. Van Gysel souligne que si la thèse de l'universalité de droit était retenue, le conjoint survivant pourrait aliéner seul la pleine propriété de tout bien successoral sans avoir à consulter le nu-

²⁰ B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité*, Limal, Anthemis, 2022, p.51.

²¹ C.civ., art.4.17 §1^{er}.

²² C. civ., art.3.165.

²³ A.CH VAN GYSEL et V.WYART, « L'influence sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du livre 3 du nouveau Code civil concernant l'usufruit », *Rev. not. belge*, 2020, p.775 à 779.

propriétaire. Celui-ci ne disposant que d'un recours à posteriori en dommages et intérêts²⁴. Les auteurs rappellent à cet égard que l'article 3.165 étant de nature supplétive, le testateur peut prévoir dans son testament que cette disposition ne s'appliquera pas à sa succession²⁵.

Le droit de disposition trouve en outre un fondement spécifique à l'article 3.148 du Code civil lorsque les biens en cause sont consommables. À ce droit correspond une obligation de restitution à l'extinction de l'usufruit, organisée par l'article 3.159, qui constitue le pendant nécessaire à la faculté de consommer ou d'aliéner les biens grevés²⁶. C'est précisément cette créance de restitution qui distingue le nouveau régime de l'ancien quasi-usufruit. Dans le cadre de l'usufruit légal du conjoint survivant, ce régime s'impose directement en vertu de la loi.

L'usufruit successif, visé par l'article 4.18, constitue un deuxième type d'usufruit successoral pouvant porter sur des sommes d'argent. Lorsque le défunt a donné une somme d'argent en s'en réservant l'usufruit et qu'il en est resté titulaire jusqu'à son décès, le conjoint survivant appelé à la succession recueille l'usufruit sur cette somme²⁷. Bien que cet usufruit naisse à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit, il est de nature légal. Il devient effectif de plein droit par l'effet de la loi au décès du donateur. Hélène Casman précise, d'ailleurs, que les modalités conventionnelles prévues dans l'acte de donation ne se reportent pas sur l'usufruit successif qui est uniquement soumis aux règles légales de l'usufruit²⁸. Par ailleurs, cet usufruit relève de la vocation successorale ordinaire du conjoint qui ne peut y renoncer sans renoncer à l'ensemble de la succession²⁹. Si l'usufruit porte sur des sommes d'argent données avec réserve d'usufruit, l'usufruit successif porte donc sur des biens qui ont pu être consommés pendant la durée de l'usufruit du donateur ou qui pourront être consommés par le conjoint survivant.

L'accroissement légal d'usufruit introduit par l'article 3.141 alinéa 4 du Code civil constitue un troisième type d'usufruit. Ce mécanisme s'applique lorsque deux personnes sont cotitulaires d'un usufruit sur un même bien, commun ou indivis. Sauf clause contraire, au décès de l'une d'elles, l'usufruit du prémourant accroît la part d'usufruit du survivant proportionnellement³⁰. Concrètement, lorsque deux époux ont, par exemple, donné ensemble une somme d'argent en s'en réservant un co-usufruit, le conjoint survivant recueille automatiquement la totalité de l'usufruit de ces sommes au décès. Comme pour l'usufruit successif, bien que ce mécanisme naisse d'un acte conventionnel, l'accroissement opère de plein droit au décès.

²⁴ A.-C. VAN GYSEL, « La recodification du droit civil livre par livre : l'exemple de l'influence du Livre 3 du nouveau Code civil sur l'usufruit du conjoint survivant », *États généraux du droit de la famille IV*, Ph. De Page et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.35.

²⁵ J. FONTEYN et F. LALIÈRE, « L'usufruit réformé à la croisée des chemins avec la planification patrimoniale. *Capita selecta* », *R.P.P.*, 2022, n°1, p.13 à 15.

²⁶ C. civ., art.3.148 et 3.159.

²⁷ C. civ., art.4.18 ; A. POTTIER et P. MOREAU, « Chapitre 3 – Les successibles par le mariage », *Les libéralités et successions*, P. MOREAU (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p.211 et 212.

²⁸ H. CASMAN, « Les droits du conjoint survivant : masse de calcul, masse d'exercice et masse de partage », *Les masses de partage : nouveautés et évolutions récentes*, Limal, Anthemis, 2023, p.80 et 81.

²⁹ A. DEMORTIER, « Les droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal survivants après la loi de recodification du 19 janvier 2022 », *Rev. not. belge*, 2023, n°1, p.157.

³⁰ C. civ., art. 3.141, al.4.

Si ces trois types d'usufruit soulèvent des questions similaires dans le contexte des sommes d'argent, les développements qui suivent se concentreront sur l'usufruit légal ordinaire et l'usufruit successif, sans approfondir l'accroissement légal.

La jurisprudence illustre la caractéristique commune à tout usufruit portant sur des biens consommables. Dans un arrêt du 30 mars 2021, la Cour d'appel de Gand a été confrontée à une situation dans laquelle les avoirs mobiliers n'avaient pas été individualisés après le premier décès. La Cour rappelle que le droit du nu-propriétaire ne peut, en principe, porter que sur des biens déterminés ou déterminables conformément au principe de spécialité³¹.

L'arrêt ne pose pas une règle nouvelle mais il confirme une évolution déjà bien identifiée en doctrine : la transformation progressive du droit du nu-propriétaire. Celui-ci ne porte plus sur un bien déterminé mais sur une valeur dont le recouvrement dépendra de la consistance du patrimoine de l'usufruitier au moment de son décès.

C'est précisément cette mutation, du droit réel vers une créance, qui constitue la caractéristique structurelle de l'usufruit portant sur des biens consommables, et plus précisément sur des sommes d'argent, objet central du présent travail. Le mécanisme conserve, en apparence, les traits d'un démembrement classique mais en réalité il fonctionne comme un rapport de créance différée dans le temps. Il résulte de ce qui précède que le nu-propriétaire n'est plus titulaire d'un droit sur une chose mais d'une créance future dont l'effectivité dépend de la consistance du patrimoine du débiteur au moment de son décès. Cette évolution traduit plus largement un déplacement du centre de gravité du droit des successions, d'un droit fondé sur la transmission de biens identifiables vers un droit de valeur dont la cohérence reste encore partiellement incertaine.

2. Les effets dans la liquidation successorale : masse de calcul, masse de partage, et partage effectif

L'usufruit portant sur des biens consommables et plus précisément sur des sommes d'argent ne produit pas uniquement des effets dans la relation entre usufruitier et nu-propriétaire. Il produit aussi des effets distincts selon qu'on envisage la masse de calcul, la masse de partage et le partage effectif.

La masse de calcul est une masse qui se compose des biens existants à leur valeur au jour du décès, desquels on déduit les dettes et auxquels on ajoute fictivement les donations entre vifs consenties par le défunt de son vivant. C'est cette masse qui permet de déterminer la quotité disponible ainsi que la réserve des héritiers réservataires conformément à l'article 4.153 du Code civil.

La masse de partage, quant à elle, se compose des biens existants, desquels on déduit les dettes et les legs et auxquels on ajoute les libéralités rapportées et réduites. C'est cette masse qui détermine ce que les héritiers vont réellement recevoir³².

³¹ Gand (5^e ch.), 30 mars 2021, R.G. n°2019/AR/1072 ; V. SAGAERT, *Goederenrecht*, in *Beginnselen van Belgisch Privaatrecht*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 233 et p. 523 à 525.

³² A. DEMORTIER et L. STERCKX, « La composition des lots au sein de la masse de partage », *Les masses de partage : nouveautés et évolutions récentes*, Limal, Anthemis, 2023, p.109 à 111.

Le partage effectif, quant à lui, n'intervient qu'au second décès, lorsque l'usufruit du conjoint survivant s'éteint. C'est à ce moment que les héritiers sont censés récupérer la pleine propriété des sommes d'argent. Or, celles-ci peuvent avoir été totalement ou partiellement consommées par le conjoint survivant pendant toute la durée de l'usufruit, en vertu du droit de disposition fonctionnel lui étant reconnu par l'article 3.148 du Code civil. Il ne subsiste alors qu'une dette de restitution dont l'effectivité dépend entièrement de la solvabilité de la succession de l'usufruitier. C'est précisément là que réside le problème spécifique aux sommes d'argent, que nous examinerons dans la section suivante.

La question de la masse de calcul se pose différemment selon le type d'usufruit concerné. S'agissant de l'usufruit légal du conjoint survivant visé à l'article 4.17 du Code civil, les sommes d'argent grevées correspondent aux biens existants dans la succession au jour du décès. Ceux-ci sont dès lors intégrés dans la masse de calcul à leur valeur à cette date.

Il en va autrement pour l'usufruit successif légal visé à l'article 4.18 du Code civil. La doctrine a mis en évidence une difficulté d'évaluation lorsqu'une donation avec réserve d'usufruit engendre un usufruit successif.

La première difficulté porte sur la valeur à retenir pour l'intégration de la donation dans la masse de calcul. De manière générale, lorsqu'une donation avec réserve d'usufruit engendre un usufruit successif, les biens donnés faisant l'objet de l'usufruit successif, doivent néanmoins être fictivement réintégrés dans la masse de calcul conformément à l'article 4.153 du Code civil qui renvoie pour leur évaluation à l'article 4.90. Se pose alors la question de la valeur à retenir pour cette réintégration, et plus particulièrement celle de savoir si la charge de l'usufruit successif grevant les biens doit ou non être prise en compte. Deux thèses s'affrontent en doctrine. Selon une première approche, l'usufruit successif, en ce qu'il est d'origine légale et indépendant de la volonté du donateur, conduit à comptabiliser la donation de biens pour leur valeur en pleine propriété au jour du décès, sans tenir compte de la charge de l'usufruit successif qui grève encore le donataire. À l'inverse, selon une seconde thèse, l'usufruit successif trouverait son origine dans le contrat de donation de sorte que celle-ci ne devrait être prise en compte qu'à concurrence de sa valeur en nue-propriété après déduction de la valeur de l'usufruit successif³³.

La deuxième difficulté porte sur la question de savoir si l'usufruit successif lui-même doit figurer dans la masse de calcul. Cette question se pose également de manière générale, pour toute donation avec réserve d'usufruit et pas seulement sur des biens consommables. Hélène Casman soutient qu'il en est exclu par le texte même de l'article 4.153 du Code civil, n'étant ni un bien existant ni un bien donné. Selon elle, l'intégrer dans la masse de calcul serait une erreur et un non-sens car cela augmenterait corrélativement la réserve des enfants et la quotité disponible, ce qui est impossible³⁴. Frédéric Lalière et Alexandra Demortier défendent au contraire que l'usufruit successif doit être comptabilisé dans la masse de calcul pour éviter une discordance avec la masse de partage³⁵. Pour illustrer cette thèse, prenons l'exemple d'une donation avec réserve d'usufruit portant sur un immeuble d'une valeur de 300 000

³³ F. LALIÈRE, « Éléments de programmation successorale », *Les libéralités*, Limal, Anthemis, 2024, p. 505 à 507.

³⁴ H. CASMAN, *op.cit.*, p.91 et 92.

³⁵ F. LALIÈRE, A. DEMORTIER et S. PFEIFF, « La nature juridique de l'usufruit successif : de l'analyse théorique aux conséquences pratiques », *R.P.P.*, 2025, n°1-2, p.137 et 138.

euros au jour du décès. La valeur de l'usufruit successif du conjoint survivant est déterminée en fonction de son âge à cette date, sur la base des tables de conversion visées à l'article 4.64 §§ 3 et 5 du Code civil. Supposons que cette valeur soit estimée à 50 000 euros. Si l'usufruit successif n'est pas pris en compte dans la masse de calcul, la réserve est alors déterminée sur une base qui n'intègre pas ces 50 000 euros, alors même que le conjoint survivant en bénéficie effectivement et que cette valeur est prise en considération dans la masse de partage. Il en résulte une discordance entre les deux masses.

Ces deux difficultés revêtent une importance particulière dans le contexte des biens consommables. Si la donation est intégrée dans la masse de calcul pour sa seule valeur en nue-propriété, la réserve des descendants est déterminée sur une base réduite qui ne reflète pas la valeur de l'usufruit successif grevant des biens appelés à disparaître. Dans l'hypothèse où des liquidités ont été entièrement consommées par le donateur-usufrutier avant son décès, selon nous aucune des deux thèses ne permet de rendre compte d'une réalité patrimoniale cohérente. La masse de calcul repose sur des biens fictifs voués à disparaître tandis que la réserve des descendants est déterminée sur une valeur qui ne correspond plus à la réalité concrète au moment de la liquidation. Pour illustrer cette difficulté, prenons l'exemple d'une donation de 100 000 euros en numéraire avec réserve d'usufruit, donnant lieu à un usufruit successif. Si le donateur-usufrutier a consommé l'intégralité des sommes avant son décès, la masse de calcul intègre fictivement une donation de 100 000 euros portant sur des fonds qui ont précisément disparu. La réserve des descendants est ainsi déterminée sur la base d'une valeur fictive, ne correspondant à aucune réalité patrimoniale concrète.

3. Dettes de restitution dans la succession :

La dette de restitution est le mécanisme qui permet de protéger les nus-propriétaires lorsque les sommes d'argent ont été consommées par l'usufruitier en vertu du droit de disposition fonctionnel inscrit à l'article 3.148 du Code civil.

La créance naît dès l'ouverture de l'usufruit mais n'est toutefois exigible qu'à l'extinction de celui-ci, en pratique au décès de l'usufruitier. Pendant toute la durée de l'usufruit, le nu-propriétaire est donc un créancier à terme. Il ne peut pas faire valoir son droit et n'a aucune garantie réelle sur les sommes qui, par hypothèse, ne se trouvent plus dans le patrimoine de l'usufruitier. Dans le cas de l'usufruit ordinaire et successif qui sont tous deux des usufruits légaux, la dette naît directement de la loi sans qu'une convention soit nécessaire. Comme le souligne Sabrina Scarnà, la situation du nu-propriétaire est encadrée par la loi : il bénéficie d'une créance de restitution dont les modalités sont fixées par la loi. Dans ces conditions, il paraît difficile d'admettre que cette créance puisse être exclue du passif successoral dès lors que les exigences des articles 3.148 et 3.159 du Code civil sont respectées³⁶. Concrètement, cette dette est inscrite au passif de la succession de l'usufruitier décédé et constitue corrélativement une créance inscrite à l'actif de la succession du premier défunt.

Il convient toutefois de distinguer selon le type d'usufruit concerné, dès lors que la situation du nu-propriétaire diffère sensiblement.

³⁶ S. SCARNÀ, « Le quasi-usufruit et mort vive le quasi usufruit », *R.P.P.*, 2022, n°1, p. 76.

Dans le cas de l'usufruit légal ordinaire visé à l'article 4.17, les sommes d'argent existent au premier décès et le conjoint survivant dispose du droit de les consommer pendant toute la durée de son usufruit. La dette de restitution porte sur les sommes effectivement consommées, dont le montant est déterminé conformément à l'article 3.159 du Code civil au moment de l'extinction de l'usufruit. Pour les sommes d'argent, la valeur est nominale : la difficulté ne réside donc pas dans l'évaluation à restituer, mais dans la traçabilité de leur consommation ainsi que dans la solvabilité de la succession de l'usufruitier lorsque la dette devient exigible.

Il en va différemment dans le cas de l'usufruit successif visé à l'article 4.18. Le donateur-usufruitier a pu consommer les sommes pendant la durée de son propre usufruit, avant son décès. Au moment de l'ouverture de l'usufruit successif sur la tête du conjoint survivant, les sommes peuvent ainsi avoir déjà disparu. Le conjoint survivant ne recueille dès lors pas un usufruit sur des sommes d'argent, mais se trouve confronté à une dette de restitution.

Cette situation soulève une difficulté concrète : l'usufruit successif conserve-t-il un objet lorsque les sommes ont été consommées ? En cas de disparition totale des fonds, le conjoint survivant ne peut plus exercer aucun droit de jouissance effectif, de sorte que son usufruit est dépourvu de contenu réel. Il ne devient pas pour autant débiteur de la dette de restitution, celle-ci relevant de la succession du donateur-usufruitier.

Pour les sommes d'argent, cette configuration est particulièrement problématique. Si la dette de restitution est nominale, son effectivité dépend entièrement de la solvabilité de la succession du donateur-usufruitier. En cas d'insuffisance patrimoniale, les nuspropriétaires ne récupèrent rien. Le conjoint survivant, quant à lui, se trouve titulaire d'un usufruit successif sans objet réel, sans pour autant être tenu à restitution. Une telle situation, que le législateur n'a pas anticipée, met en évidence une lacune structurelle du régime actuel.

Quel que soit le type d'usufruit, le régime de la créance est régi par l'article 3.159 du Code civil. La restitution peut porter sur une quantité équivalente de même qualité ou sur sa valeur selon trois hypothèses³⁷. De manière générale, lorsqu'une estimation a été faite au moment de l'aliénation des biens, c'est cette valeur qui sert de base à la restitution. Par exemple, si un portefeuille de valeurs mobilières a été vendu, c'est le prix de vente qui constituera la référence pour la restitution. À défaut d'une telle estimation, mais s'il existe une description établie lors de l'ouverture de l'usufruit, la restitution se fait sur la base de la valeur des biens au moment de cette ouverture. Enfin, en l'absence totale de description, l'usufruitier devra payer la somme la plus élevée entre la valeur au moment de l'ouverture et celle au moment de l'extinction de l'usufruit. Ceci constitue une sorte de sanction liée à l'absence de description³⁸.

Pour les sommes d'argent, l'application de ces trois hypothèses présente une particularité. La première hypothèse, en cas d'estimation au moment de l'aliénation, est difficilement applicable car les sommes d'argent ne disparaissent pas en une seule opération identifiable mais sont consommées progressivement, sans qu'une estimation soit faite à chaque

³⁷ F. BOUSSA, « Usufruit : questions choisies », Les droits réels d'usage : controverses et réforme, P.Lecocq (dir.), CUP, vol.128, Limal, Anthemis, 2022, p.148.

³⁸ C. civ., art. 3.159.

utilisation. Les deuxième et troisième hypothèses aboutissent en principe au même résultat pour les sommes d'argent dont la valeur est nominale et stable, la valeur à l'ouverture étant en règle générale identique à celle à l'extinction, sauf dépréciation monétaire significative sur la durée de l'usufruit.

Dans le contexte successoral, cette obligation de restitution ne s'exécutant qu'au décès de l'usufruitier, c'est sa succession qui devra en supporter le coût. Par conséquent, cette sanction frappe les héritiers de l'usufruitier plutôt que lui-même.

Par ailleurs, le fait que la créance ne soit exigible qu'à terme expose le nu-propiétaire à un risque réel d'insolvabilité³⁹. Pendant toute la durée de l'usufruit, parfois plusieurs décennies, il ne peut exiger l'exécution anticipée de son droit, ni bénéficier d'une garantie réelle, ni exercer un véritable contrôle sur la gestion du patrimoine de l'usufruitier. La jurisprudence confirme d'ailleurs que l'usufruitier n'est, en principe, pas tenu d'une obligation de rendre compte au nu-propiétaire pendant la durée de l'usufruit. La reddition de comptes ne pouvant être sollicitée qu'à l'expiration du droit⁴⁰. Au moment où la créance devient exigible, à savoir au décès de l'usufruitier, le nu-propiétaire peut donc se retrouver face à un patrimoine insuffisant. En ce sens, la dette de restitution censée protéger le nu-propiétaire montre rapidement ses limites dans un contexte successoral. Pour les sommes d'argent, ce risque est particulièrement marqué, une fois consommées elles se confondent avec le patrimoine général de l'usufruitier et ne laissent aucune trace identifiable.

Un point important doit être souligné : la créance de restitution ne disparaît pas du seul fait que les biens consommables ont été entièrement consommés au moment du décès de l'usufruitier. Déjà sous l'empire de l'ancien article 587 du Code civil, Philippe De Page rejetait la position du Service des décisions anticipées en considérant que, précisément, parce que la consommation est autorisée, la créance subsiste et porte sur la contre-valeur⁴¹. La réforme du droit des biens a confirmé cette analyse. L'article 3.159 prévoit expressément l'obligation de restitution en valeur après aliénation en vertu de l'article 3.148, ce qui rend difficile de soutenir que la créance s'éteindrait avec les biens eux-mêmes.

La preuve est une question centrale. Pour pouvoir être valablement invoquée par les héritiers de l'usufruitier, la créance doit s'appuyer sur des éléments concrets permettant d'identifier les sommes d'argent comprises dans l'usufruit et d'établir ce qu'il est réellement advenu de ces sommes.

Dans son arrêt du 30 mars 2021, la Cour d'appel de Gand illustre de manière concrète les modalités d'admission d'une créance au passif successoral. La Cour a rappelé, dans la ligne de Sagaert, que lorsque les fonds ont été confondus avec le patrimoine de l'usufruitier, le principe de spécialité des droits réels fait obstacle à toute revendication en nature de sorte que le droit du nu-propiétaire se transforme en une créance personnelle. Cette solution s'inscrit dans une jurisprudence constante selon laquelle l'exercice d'un droit réel suppose l'identification des biens concernés, sinon subsiste une action personnelle en restitution. La Cour admet

³⁹ A. VERBEKE, « Quasi-vruchtgebruik », *Themis Zakenrecht*, H. Vandenberghe (dir.), Brugge, die Keure, 2006, p. 43.

⁴⁰ Mons (34e ch.), 4 décembre 2023, *Rev. not. belge*, 2024, p. 524

⁴¹ Ph. DE PAGE, « Le quasi-usufruit et les droits de succession », *Rec. gén. enr. not.*, 2015, p. 54 à 55.

néanmoins cette créance dans le passif successoral pour autant que son existence et son montant soient établis au moyen d'éléments tels que des extraits de compte retraçant l'évolution des avoirs⁴². Ce faisant, elle s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 23 janvier 2020⁴³, la Cour a établi que pour qu'une dette soit admise au passif successoral, les héritiers doivent démontrer de manière certaine son existence et son montant⁴⁴.

4. Le droit de retour légal et les biens consommables :

L'article 4.17 §2 3° du Code civil dispose que le conjoint survivant recueille l'usufruit des biens soumis au retour légal, sauf stipulation contraire dans l'acte de donation ou le testament⁴⁵. Combinée avec le droit de disposition fonctionnel que confère l'article 3.148, cette règle crée une superposition de deux mécanismes de nature fondamentalement différente. D'un côté, le droit de retour légal fondé sur une logique de conservation des biens dans une même branche familiale. De l'autre, l'usufruit du conjoint du donataire qui peut aller jusqu'à la disposition de ces mêmes biens. Leur coexistence quand il s'agit de biens consommables soulève des difficultés concrètes que le législateur n'a pas expressément résolues.

La question se pose concrètement quand un parent a donné, par exemple, une somme d'argent à son enfant. Ces sommes d'argent peuvent faire l'objet d'un droit de retour légal si l'enfant décède sans laisser de descendance. Au décès de l'enfant, deux droits naissent simultanément : le droit de retour légal du parent donateur sur les biens donnés et le droit d'usufruit du conjoint de l'enfant prédécédé sur ces mêmes biens en vertu de l'article 4.17 § 2 3°. Comme le relève Mastroserio, l'ascendant ne récupère en principe que la nue-propriété du bien donné tandis que le conjoint survivant du donataire recueille l'usufruit⁴⁶. Ce n'est donc qu'à l'extinction de cet usufruit, et ainsi au décès du conjoint survivant, que l'ascendant peut espérer récupérer le bien en pleine propriété. Mais si les biens sont consommables, comme dans l'exemple, le conjoint a pu les consommer entièrement pendant cette période en vertu de son droit de disposition. En réalité, la difficulté n'apparaît pleinement qu'au décès du conjoint survivant. Si les biens donnés ont disparu, l'ascendant se trouve privé de tout recours réel.

La difficulté se pose également indépendamment de tout usufruit du conjoint survivant, lorsque le donataire lui-même a consommé ou aliéné les biens donnés de son vivant. Le droit de retour légal consacré à l'article 4.24 du Code civil permet à l'ascendant de récupérer les biens qu'il avait donnés à son descendant, à la double condition que ce dernier soit décédé sans descendance et que le bien se retrouve en nature dans la succession⁴⁷. Comme le souligne Mastroserio, la condition de présence en nature constitue l'élément clé de ce

⁴² Gand (5e ch.), 30 mars 2021, R.G. n° 2019/AR/1072.

⁴³ Cass., 23 janvier 2020, R.G. n° F.16.0140.N.

⁴⁴ Bien que rendu dans un contexte fiscal et ne portant pas spécifiquement sur des sommes d'argent, cet arrêt nous semble transposable à la créance de restitution née d'un usufruit sur somme d'argent.

⁴⁵ C. civ., art. 4.17, §2, 3°.

⁴⁶ F. MASTROSERIO, « De quelques questions soulevées par le droit de retour légal et conventionnel », *Rev. not. belge*, 2025, n°11, p.855 et 856.

⁴⁷ C. civ., art.4.24.

mécanisme. Le retour porte sur le bien lui-même et non sur la valeur abstraite⁴⁸. L'ascendant recueille les biens donnés dans l'état dans lequel les a laissés le donataire.

L'article 4.24 alinéa 2 prévoit trois hypothèses de subrogation légale permettant à l'ascendant d'exercer son droit de retour lorsque le bien a été aliéné par le donataire. Ces trois hypothèses portent sur le prix encore dû, sur le prix payé mais non encore confondu avec le reste du patrimoine et sur l'action en reprise dont dispose le donataire⁴⁹. La jurisprudence a tenté d'élargir ces hypothèses en admettant, sur le fondement de l'article 3.10 du Code civil, l'exercice du retour légal sur le bien subrogé⁵⁰. Florian Mastroserio souligne toutefois que cette évolution suscite de nombreuses difficultés pratiques quant à la preuve de traçabilité et qu'une confirmation de la Cour de cassation ou une intervention législative serait souhaitée⁵¹. Ces trois hypothèses demeurent toutefois strictement encadrées par une exigence commune, à savoir que la valeur de remplacement doit être individualisable et identifiable dans le patrimoine du donataire. La Cour d'appel de Gand l'a illustré avec précision dans son arrêt du 30 mars 2021. Dès lors que des fonds ont été confondus avec le patrimoine général et que des mouvements ont été effectués depuis les comptes concernés, le principe de spécialité des droits réels fait obstacle à toute revendication réelle et la subrogation ne peut plus opérer⁵². Ce raisonnement s'applique a fortiori aux biens consommables soumis au retour légal. Par nature, ces biens se confondent avec le patrimoine de leur détenteur et ne permettent donc aucune traçabilité. Dès lors, aucune des trois hypothèses de l'article 4.24 alinéa 2 n'est en pratique disponible. Il n'existe ni prix individualisable ni action en reprise concevable. Quant à la subrogation réelle admise par la jurisprudence récente, elle suppose un emploi identifiable, ce qui fait défaut lorsque les fonds ont été dépensés ou mêlés aux autres avoirs.

En l'état actuel du droit belge, l'ascendant donateur ne dispose d'aucun recours lorsque les sommes d'argent ont disparu, qu'ils aient été consommés par le conjoint survivant du donataire pendant la durée de l'usufruit ou par le donataire lui-même durant son vivant. La seule protection efficace dont il dispose est préventive. L'ascendant-donateur peut, dans l'acte de donation lui-même, priver le conjoint survivant du donataire de son droit sur les biens donnés. Cela en vertu du caractère supplétif de l'article 4.17, §2, 3^o⁵³. À défaut d'une telle stipulation, l'ascendant se trouve sans recours effectif une fois les biens disparus. Mastroserio envisage la consécration d'un retour légal en valeur à l'image du modèle français. Celui-ci prévoit que, lorsque le retour en nature est impossible, il s'exerce en valeur dans la limite de l'actif successoral⁵⁴. Concrètement, l'ascendant disposerait d'un droit de créance contre la succession du donataire, à hauteur de la valeur des biens donnés, indépendamment du sort matériel de ceux-ci. Cette solution permettrait de pallier les incertitudes liées à la traçabilité et de garantir une protection effective de l'ascendant donateur.

⁴⁸ F. MASTROSERIO, *op.cit.*, p.835 à 837.

⁴⁹ C.civ., art.4.24.

⁵⁰ Gand (5^e ch.), 27 septembre 2022, *T. Not.*, 2023, liv. 4, p. 301 ; Gand (5^e ch.), 7 février 2023, *T. Not.*, 2024, liv.11, p.815.

⁵¹ F. MASTROSERIO, *op.cit.*, p.898.

⁵² Gand (5^e ch.), 30 mars 2021, R.G. n° 2019/AR/1072.

⁵³ F. MASTROSERIO, *op.cit.*, p.857 et 858 ; C. civ., art.4.17, §2, 3^o.

⁵⁴ F. MASTROSERIO, *ibidem*, p.897.

Cette confrontation entre la logique du retour légal et la nature même des biens consommables met en évidence une limite concrète du mécanisme successoral, illustrant ainsi l'intégration encore imparfaite du nouveau régime du droit de disposition dans le cadre légal successoral.

B. La donation avec réserve d'usufruit : un cadre conventionnel tentant de pallier les lacunes du régime légal

L'article 3.148 du Code civil étant supplétif, le testateur peut organiser par voie testamentaire les modalités d'exercice du droit de disposition fonctionnel. Cependant, les développements qui suivent se concentreront sur la donation avec réserve d'usufruit.

1. L'état estimatif :

L'analyse menée dans la section précédente a mis en évidence les lacunes structurelles du régime légal de l'usufruit successoral portant sur des biens consommables et plus précisément les sommes d'argent. La donation avec réserve d'usufruit constitue l'exemple à travers lequel nous examinerons ce que la liberté conventionnelle permet d'organiser face aux lacunes identifiées. Nous verrons que cette liberté conventionnelle, bien qu'elle améliore sensiblement la situation des parties, ne parvient pas à combler l'ensemble des lacunes.

La première différence fondamentale entre l'usufruit conventionnel issu d'une donation et les trois types d'usufruit légaux analysés dans la section précédente réside dans l'obligation d'état estimatif. Au terme de l'article 4.159 du Code civil, toute donation notariée portant sur des biens mobiliers doit être accompagnée d'un état estimatif des biens donnés à peine de nullité absolue du vivant du donateur⁵⁵.

Cette formalité constitue précisément ce dont les nus-propriétaires ont besoin pour établir l'assiette de leur créance de restitution à l'extinction de l'usufruit. Cet état estimatif fixe la valeur des biens consommables au moment de la constitution de l'usufruit et sert de référence lors de l'application de l'article 3.159⁵⁶.

Pour les trois types d'usufruit légaux analysés dans la section précédente, aucune formalité similaire n'est réalisée à l'ouverture de l'usufruit. Bien que l'article 3.150 alinéa 3 du Code civil impose, en principe, une description ainsi qu'une estimation des biens grevés d'usufruit à l'ouverture de tout usufruit, cette obligation est difficile à mettre en œuvre lorsque l'usufruit naît de plein droit au décès sans acte constitutif formel. Cette difficulté est bien moindre dans le cadre d'une donation.

Dans une formule commentée publiée en 2022 dans la Revue du notariat belge, Jean-François Taymans confirme que dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit, la description prescrite par l'article 3.150 est expressément actée dans l'acte de donation⁵⁷.

⁵⁵ C.civ., art. 4.159.

⁵⁶ Ch. KESTELOOT et Ph. DE PAGE, « L'usufruit sur une universalité mobilière », *Les droits de jouissance: outils de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2025, p.65. Ces auteurs traitent spécifiquement du portefeuille de valeurs mobilières mais précisent que les articles 4.159 et 3.150 sont complémentaires, raisonnement transposables aux sommes d'argent.

⁵⁷ J.F. TAYMANS, « Donation avec réserve d'usufruit – Impact du nouveau droit de l'usufruit. Une formule commentée », *Rev. not. belge*, 2022, n°9, p. 576.

C'est en cela que la donation avec réserve d'usufruit présente une cohérence que le régime légal ne présente pas. L'article 4.159 et l'article 3.150 se complètent et se renforcent mutuellement en garantissant que la description imposée à l'ouverture de l'usufruit sera effectivement réalisée et consignée dans un acte authentique établi contradictoirement entre les parties.

Pour les sommes d'argent, cette complémentarité entre l'article 4.159 et l'article 3.150 présente une dimension concrète que le régime légal ignore. L'absence de description crée un risque probatoire sur le montant exact des sommes comprises dans l'usufruit, notamment lorsque celles-ci ont été partiellement consommées avant l'établissement de l'acte. C'est précisément ce risque que l'état estimatif de l'acte de donation conjure : il fixe contradictoirement, dans un acte authentique opposable à tous, le montant des sommes données au jour de la constitution de l'usufruit, constituant ainsi un point d'ancrage pour le notaire liquidateur au moment du règlement de la succession.

2. L'organisation conventionnelle :

Au-delà de l'état estimatif, la donation avec réserve d'usufruit permet aux parties d'organiser conventionnellement les aspects que le régime légal laisse dans le flou. Les articles 3.148 à 3.159 du Code civil étant supplétifs, les parties disposent d'une liberté pour adapter le régime de l'usufruit. Dans la pratique, la donation avec réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent est précisément utilisée pour permettre au donateur-usufruitier de disposer librement de l'argent tout en transmettant la nue-propriété dans un objectif successoral. Les parties peuvent ainsi insérer, dans l'acte de donation, une clause précisant la destination des biens et les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront être aliénés et réinvestis dans d'autres actifs conformément à l'article 3.148 alinéa 1, 2° du Code civil.

Sur les modalités de restitution, les parties disposent d'une liberté importante et peuvent déroger expressément à l'article 3.159. Sabrina Scarnà et Julien Limet illustrent cette liberté en proposant une clause selon laquelle la restitution ne portera pas sur la valeur nominale des sommes d'argent au moment de leur aliénation mais sur le bien concret acquis en réinvestissement⁵⁸. Cette organisation conventionnelle offre au nu-propriétaire une protection plus solide qu'une simple créance de restitution en valeur. Il bénéficie d'un droit sur un bien identifiable et traçable plutôt que sur une contre-valeur abstraite dont le recouvrement dépend de la solvabilité de la succession de l'usufruitier.

Pour les sommes d'argent spécifiquement, cette clause de réinvestissement soulève toutefois un enjeu pratique que Sabrina Scarnà et Julien Limet identifient comme la clé de voûte du dispositif : la traçabilité des fonds. Par traçabilité, on entend la possibilité d'identifier à tout moment ce que sont devenues les sommes données, soit qu'elles se trouvent encore sur un compte bancaire distinct des autres avoirs de l'usufruitier, soit qu'elles ont été réinvesties dans un bien précis qu'on peut rattacher à la donation d'origine⁵⁹. C'est précisément ce que le régime légal n'organise pas de manière satisfaisante. Une fois les fonds confondus avec le patrimoine général de l'usufruitier, comme l'a confirmé la Cour d'appel de Gand dans son arrêt du 30 mars 2021, le principe de spécialité fait obstacle à toute revendication réelle. La clause

⁵⁸ S. SCARNÀ et J. LIMET, *op.cit.*, p.43 à 45.

⁵⁹ S. SCARNÀ et J. LIMET, *ibidem*, p.46.

de destination insérée dans l'acte de donation permet de construire cette traçabilité dès l'origine, en amont de toute consommation des fonds.

Si tout usufruitier peut, en vertu de l'article 3.148, aliéner les sommes reçues et les réinvestir dans un autre actif, le régime légal encadre ce réinvestissement de façon rigide en exigeant le consentement du nu-propiétaire à chaque opération⁶⁰. La donation avec réserve d'usufruit, quant à elle, permet aux parties de substituer à ce mécanisme un cadre conventionnel sur mesure, organisant le réinvestissement de manière souple tout en assurant la traçabilité nécessaire à la protection du nu-propiétaire⁶¹.

3. L'usufruit successif : un usufruit légal indépendant des modalités conventionnelles :

Une question fondamentale se pose lorsque la donation avec réserve d'usufruit engendre un usufruit successif au profit du conjoint survivant au sens de l'article 4.18 du Code civil. Les modalités conventionnelles soigneusement organisées dans l'acte de donation se reportent-elles sur cet usufruit successif ?

La doctrine est divisée sur ce point. Hélène Casman précise que les modalités conventionnelles prévues dans l'acte de donation ne se reportent pas sur l'usufruit successif, celui-ci est uniquement régi par les règles légales de l'usufruit des articles 3.138 et suivants du Code civil⁶². Charles Kesteloot et Philippe De Page confirment cette analyse en précisant que l'usufruit successif et l'accroissement légal sont tous deux transmis par l'effet de la loi. Ainsi, les stipulations conventionnelles imposées par le donateur au donataire ne bénéficient pas au conjoint survivant. Selon eux, il serait donc opportun de prévoir dans l'acte une disposition spécifique étendant expressément les modalités conventionnelles à l'usufruit successif⁶³. Alexandra Demortier, Frédéric Lalière et Sylvia Pfeiff⁶⁴ nuancent cette position en soutenant que les modalités qui affectent le droit d'usufruit lui-même peuvent se reporter sur l'usufruit successif via la stipulation pour autrui accessoire au contrat de donation⁶⁵.

Cette controverse revêt une importance particulière au regard des sommes d'argent et des garanties conventionnelles que les parties auront pris soin d'organiser dans l'acte de donation. Si les modalités conventionnelles ne se reportent pas sur l'usufruit successif, notamment la clause de traçabilité, ces outils conventionnels disparaissent au moment où ils seraient les plus nécessaires. Le conjoint survivant qui recueille l'usufruit successif sur des sommes potentiellement consommées se retrouve soumis au seul régime légal, avec toutes les insuffisances que celui-ci comporte pour les sommes d'argent.

⁶⁰ B. HALLEUX et C. LIESENBERG, « Le nouveau droit d'usufruit : quelques considérations sous l'angle bancaire et fiscal », *R.P.P.*, 2025, n°1-2, p. 115.

⁶¹ S. CARON, « La donation mobilière sous l'empire du nouveau Code civil. Questions choisies », *R.P.P.*, 2024, n°4, p. 359.

⁶² H. CASMAN, *op.cit.*, p.81.

⁶³ Ch. KESTELOOT et Ph. DE PAGE, *op.cit.*, p.70.

⁶⁴ F. LALIÈRE, A. DEMORTIER et S. PFEIFF, *op.cit.*, p. 134 et 135.

⁶⁵ En acceptant la donation, le donataire accepte en effet une double charge : il subit d'abord l'usufruit du donateur sur le bien donné, puis celui du conjoint survivant. Ce second usufruit naît d'une stipulation pour autrui tacite, accessoire au contrat de donation. En tant qu'accessoire, elle suit le sort du contrat principal: les modalités qui gouvernent le premier usufruit s'imposent donc également au second.

4. Les limites de la liberté conventionnelle

La liberté conventionnelle offerte par la donation avec réserve d'usufruit présente une limite que même la meilleure rédaction de l'acte ne permet pas de surmonter. La créance de restitution reste une créance personnelle dont l'effectivité dépend entièrement de la solvabilité de la succession de l'usufruitier au moment de son décès.

Dans la majorité des cas, les nus-propriétaires sont les enfants du donateur-usufruitier, et donc ses héritiers. Au décès du donateur-usufruitier, l'usufruit s'éteint et les enfants récupèrent la pleine propriété des sommes ou, à défaut, la créance de restitution en valeur. Même si cette créance ne peut être entièrement honorée, ils disposent en tant qu'héritiers d'un droit général sur l'actif successoral qui compense partiellement cette insuffisance.

La situation est fondamentalement différente lorsque les nus-propriétaires ne sont pas les héritiers de l'usufruitier. Même lorsque les parties ont prévu dans l'acte une clause de destination, de réinvestissement ou encore des modalités de restitution, rien ne permet de sécuriser le remboursement de la créance. Si le patrimoine est insuffisant, les nus-propriétaires ne peuvent rien récupérer quelle que soit la qualité de la rédaction de l'acte de donation. Cette limite est particulièrement marquée dans les familles recomposées. Comme on l'a vu dans la section précédente, les enfants du premier lit, créanciers de la succession du conjoint survivant, n'ont aucun droit dans cette succession et leur créance peut rester entièrement impayée si le patrimoine est insuffisant.

Cette limite peut être illustrée par deux situations concrètes. Dans la première, X donne 200 000 euros à ses enfants avec réserve d'usufruit et dépense progressivement l'ensemble des fonds. Au décès, sa succession s'élève à 150 000 euros. Les enfants ont une créance de 200 000 euros qui ne peut être entièrement honorée, mais en tant qu'héritiers ils recueillent les 150 000 euros disponibles, ce qui compense partiellement la perte. Dans la seconde, X donne 100 000 euros à ses enfants du premier lit avec réserve d'usufruit. Son conjoint survivant recueille l'usufruit successif. X consomme l'intégralité des fonds avant son décès. Au décès du conjoint survivant, les enfants du premier lit disposent d'une créance de 100 000 euros contre une succession à laquelle ils n'ont aucun droit. Si cette succession est insuffisante, leur créance reste entièrement impayée.

C. Incohérences entre Livre 3 et Livre 4 : analyse critique et propositions de lege ferenda

La réforme du droit des biens opérée par la loi du 4 février 2020 qui a introduit le Livre 3 et la réforme du droit des successions et des libéralités opérée par la loi du 31 juillet 2017, formellement codifiée dans le Livre 4 par la loi du 19 janvier 2022, ont été menées séparément. L'analyse des sections précédentes a montré les tensions et difficultés concrètes dans le traitement successoral des biens consommables et plus précisément les sommes d'argent, que ni le régime légal ni la liberté conventionnelle ne permettent de régler pleinement. La présente section vise à identifier ces incohérences de manière critique avant d'envisager des adaptations, notamment au regard du droit français.

1. Les incohérences systémiques entre Livre 3 et Livre 4

Une première incohérence tient à l'absence de mécanisme garantissant l'application effective de l'obligation descriptive déjà imposée par l'article 3.150 alinéa 3 dans le contexte successoral légal. Si cette obligation existe en droit, elle reste en pratique lettre morte lorsque

l'usufruit naît de plein droit au décès. Comme vu dans la section II.B, c'est précisément cette lacune que la donation avec réserve d'usufruit comble via l'article 4.159 du Code civil. Nous verrons au point 2 de la présente section comment le droit français a tenté de pallier cette lacune et ce qui pourrait en être transposé en droit belge.

Une deuxième incohérence touche à l'articulation entre la créance de restitution du Livre 3 et les mécanismes de liquidation successorale du Livre 4. Le Livre 3 organise en détail le régime de l'obligation de restitution, mais le Livre 4 ne contient pas de disposition coordonnant explicitement cette créance avec la règle de la liquidation successorale.

En ce qui concerne l'évaluation dans la masse de calcul, le Livre 4 ne prévoit aucune règle spécifique tenant compte de la nature consomptible des biens grevés. Comme démontré précédemment, aucune des deux thèses ne permet de refléter une réalité patrimoniale cohérente lorsque les sommes d'argent ont disparu avant le décès du donateur-usufruitier.

Enfin, en ce qui concerne l'intégration de la créance dans la liquidation, celle-ci inscrite à l'actif de la succession du premier défunt et au passif de la succession de l'usufruitier ne fait l'objet d'aucune règle spécifique dans le Livre 4. En cas de succession déficitaire de l'usufruitier, les nus-propriétaires ne peuvent dès lors rien récupérer, aucun mécanisme de protection n'ayant été prévu par le législateur dans cette hypothèse.

Une troisième incohérence concerne le sort des modalités conventionnelles à l'ouverture de l'usufruit successif que nous avons examiné dans la section II.B. Le Livre 4 crée l'usufruit successif par l'effet de la loi au décès du donateur mais ne coordonne pas cette création légale avec les modalités conventionnelles organisées sous l'empire du Livre 3. Le résultat est paradoxal : un usufruit conventionnellement encadré devient un usufruit légal non encadré au moment précis où il passe sur la tête du conjoint survivant⁶⁶.

2. La comparaison avec le droit français et les propositions d'adaptations

Les propositions d'adaptations législatives qui suivent s'articulent autour de deux axes. D'une part, une clarification que le législateur belge pourrait apporter de manière autonome. D'autre part, des mécanismes inspirés du droit français susceptibles d'être transposés en droit belge.

La controverse sur le non-report des modalités conventionnelles de l'usufruit successif traduit une incertitude juridique que seul le législateur peut lever définitivement. Nous proposons que l'article 4.18 du Code civil soit complété afin de préciser expressément le sort des modalités conventionnelles à l'ouverture de l'usufruit successif. Deux options sont envisageables. Soit confirmer le non-report et imposer au donateur de prévoir expressément une clause d'extension dans l'acte de donation. Soit consacrer législativement la thèse d'Alexandra Demortier, Frédéric Lalière et Sylvia Pfeiff en prévoyant que les modalités affectant le droit d'usufruit lui-même se reportent automatiquement sur l'usufruit successif. Selon nous, cette deuxième proposition semble être la plus pertinente. Dans les deux cas, une telle clarification mettrait fin à une insécurité juridique, notamment en ce qui concerne le sort

⁶⁶ Ce paradoxe tient au fait que l'usufruit successif naît par l'effet de la loi et non par la volonté des parties, de sorte que les stipulations conventionnelles de l'acte de donation ne lui sont pas automatiquement applicables.

des clauses de traçabilité et de destination des fonds organisées dans l'acte de donation, comme démontré dans la section II.B.

Sur le plan de la masse de calcul, et plus particulièrement dans le contexte des donations avec réserve d'usufruit donnant lieu à un usufruit successif, le législateur belge pourrait utilement introduire dans le Livre 4 une disposition précisant les modalités d'évaluation des biens consommables donnés. En l'état actuel du droit, la controverse doctrinale opposant l'évaluation en pleine propriété à celle en nue-propriété laisse le notaire liquidateur dépourvu de ligne directrice claire. Or, comme exposé, aucune de ces deux approches ne permet de rendre compte d'une réalité patrimoniale cohérente lorsque les biens ont disparu avant le décès du donateur-usufruitier. Une intervention législative tranchant cette controverse, en retenant selon nous une évaluation en pleine propriété au jour du décès, moyennant la déduction explicite de la charge de l'usufruit successif, permettrait de mettre fin à cette insécurité.

En ce qui concerne la comparaison avec le droit français, si les deux droits reconnaissent que l'usufruit portant sur des sommes d'argent génère une obligation de restitution en cas d'aliénation, leur approche diffère. En France, le quasi-usufruit demeure une institution fondée sur l'article 587 du Code civil. Il confère à l'usufruitier les prérogatives d'un propriétaire sur les biens consommables à charge de restitution, tandis qu'en droit belge, cette figure a été intégrée au régime général de l'usufruit via l'article 3.148. Toutefois, l'analyse comparative révèle une différence significative dans la mise en œuvre de l'obligation de restitution.

En effet, si la créance de restitution découle en principe du seul jeu de la loi, la jurisprudence française exige qu'elle présente un caractère certain. Cela implique qu'elle soit établie et prouvée de manière suffisante⁶⁷. Cette exigence a conduit la pratique notariale française à recourir fréquemment à des conventions de quasi-usufruit destinées à organiser les modalités de restitution, à en fixer le montant ou les critères de détermination, et à en assurer la preuve⁶⁸. Ce mécanisme accomplit ainsi, pour l'usufruit légal, ce que l'article 4.159 impose déjà pour la donation tel qu'on l'a développé précédemment, à savoir fixer contradictoirement le montant des sommes dès la constitution de l'usufruit.

À cet égard, le droit fiscal français apporte un enseignement supplémentaire : la déductibilité de la créance de restitution au passif successoral est conditionnée à l'existence d'un acte enregistré établissant contradictoirement le montant des sommes. C'est précisément cette condition fiscale qui force la pratique notariale française à formaliser systématiquement la créance dès l'ouverture de l'usufruit légal. En droit belge, aucune incitation équivalente n'existe, ce qui explique que la pratique ne le fasse pas spontanément, alors même que l'enjeu est identique. Il convient toutefois de préciser que l'administration fiscale belge ne s'est pas encore prononcée sur la déductibilité de la créance de restitution portant sur des sommes d'argent au passif successoral⁶⁹.

⁶⁷ Cass. fr. (com.), 27 novembre 2024, n° 23-12.151. Dans un contexte fiscal, la Cour de cassation française a jugé que la simple déclaration de succession ne suffit pas à établir le caractère certain de la dette de restitution, une convention notariée ou enregistrée étant nécessaire.

⁶⁸ R. BLONDELLE, « Le quasi-usufruit en droit français : aspects civils et fiscaux », *R.I.P.*, 2024, n°14-15, p. 47.

⁶⁹ Le SDA s'était prononcé sous l'empire de l'ancien droit en conditionnant l'admission de la créance de restitution au passif successoral à l'existence de motifs autres que fiscaux. Cette position, fondée sur

C'est pourquoi nous formulons deux propositions. Sur le plan de la pratique notariale, nous proposons de systématiser, lors de la déclaration de succession, l'établissement d'un acte organisant la créance de restitution portant sur les sommes d'argent et en fixant contradictoirement le montant. C'est en effet le seul moment où le notaire dispose encore des relevés bancaires permettant d'identifier les avoirs existants avant toute consommation par l'usufruitier. Sur le plan législatif, à l'instar du mécanisme fiscal français, le législateur belge pourrait conditionner la déductibilité de la créance de restitution à l'existence d'un tel acte. Il créerait ainsi, par la voie fiscale, l'incitation que le droit civil ne crée pas.

Sur le plan de la protection des nus-propriétaires en cas d'insolvabilité, le droit belge ne prévoit actuellement aucun mécanisme de recours lorsque la succession de l'usufruitier est déficitaire. Cette lacune est particulièrement marquée dans les familles recomposées. Les enfants du premier lit, créanciers de la succession du conjoint survivant, n'ont aucun droit dans celle-ci, comme démontré dans la section II.B. À titre de piste de réflexion, le législateur pourrait envisager de consacrer un recours en valeur subsidiaire au profit des nus-propriétaires. Ce recours s'inspirerait du mécanisme de retour légal en valeur existant en droit français et dont Florian Mastroserio propose l'introduction en droit belge. Il jouerait lorsque la restitution, en nature ou en valeur, s'avère impossible en raison de l'insolvabilité de la succession. Une telle mesure offrirait une protection minimale aux nus-propriétaires, indépendamment de la solvabilité de l'usufruitier. C'est là une lacune que ni le régime légal actuel ni la liberté conventionnelle ne permettent, à ce jour, de combler.

CONCLUSION

Le présent travail s'est attaché à analyser le traitement successoral des sommes d'argent grevées d'usufruit, à la lumière de l'évolution du quasi-usufruit et de son intégration dans le cadre légal issu de la double réforme du droit des biens et du droit des successions.

Le droit positif belge ne permet pas, en l'état, d'assurer une protection satisfaisante des nus-propriétaires. En consacrant le droit de disposition fonctionnel de l'article 3.148, le législateur de 2020 a transformé le nu-propriétaire en simple créancier d'une valeur. Son recouvrement dépend désormais entièrement de la solvabilité d'une succession, sans que le Livre 4 n'ait été adapté en conséquence.

Cette inadaptation traduit une tension structurelle entre deux logiques difficilement conciliables. D'un côté, la liberté de disposer que le Livre 3 reconnaît à l'usufruitier, pleinement cohérente avec la nature des biens consommables. De l'autre, la protection des droits des nus-propriétaires que le droit des successions a vocation à garantir, et qui suppose l'existence de biens identifiables sur lesquels exercer un droit réel.

l'ancien article 587 du Code civil, ne peut être directement transposée au régime actuel. Voy. S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale », *Rec. gén. enr. not.*, 2023, n°6, p. 272.

L'apport principal de ce travail est d'avoir articulé ces lacunes de manière systématique en les ancrant dans la réalité concrète des sommes d'argent. La comparaison avec le droit français a en outre permis d'identifier des mécanismes dont la transposition en droit belge constituerait une avancée significative. Certaines propositions, notamment sur le plan fiscal, supposent une intervention coordonnée dont la faisabilité reste incertaine.

Dans l'attente d'une telle intervention, c'est à la pratique notariale qu'il revient d'agir en premier lieu. Sur le plan législatif, une coordination ciblée entre le Livre 3 et le Livre 4 permettrait de mettre fin aux incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur les praticiens et les familles concernées.

Au-delà de ces enjeux techniques, le traitement successoral des sommes d'argent illustre une question plus fondamentale du droit civil contemporain : comment concilier la liberté de l'usufruitier avec la protection des droits de ceux qui lui succèdent ?

BIBLIOGRAPHIE

Législations et travaux préparatoires

Anc. C. civ., art. 578, art. 587.

C. civ., art. 3.10, art. 3.44, art. 3.141, art. 3.148, art. 3.150, art. 3.158, art. 3.159, art. 3.165, art. 4.17, art. 4.18, art. 4.24, art. 4.64, art. 4.90, art. 4.153, art. 4.159.

Loi du 23 avril 2008 modifiant l'article 587 du Code civil, *M.B.*, 16 juin 2008.

Loi du 31 juillet 2017 portant modification du Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités, *M.B.*, 1er septembre 2017.

Loi du 4 février 2020 portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

Loi du 19 janvier 2022 portant insertion du Livre 4 dans le nouveau Code civil, *M.B.*, 14 février 2022.

Projet de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3348/001.

Proposition de loi modifiant l'article 587 du Code civil, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007, n° 4-15/1.

Doctrines

BLONDELLE, R., « Le quasi-usufruit en droit français : aspects civils et fiscaux », *R.I.P.*, 2024, n°14-15, p.43 à 50.

BOUFFLETTE, S. et SALVÉ, A., *Usufruit, usage et habitation. Aspects civils*, Bruxelles, Larcier, 2014.

BOUSSA, F., « Usufruit : questions choisies », *Les droits réels d'usage : controverses et réforme*, P. Lecocq (dir.), CUP, vol. 128, Limal, Anthemis, p. 124 à 157.

CARON, S., « La donation mobilière sous l'empire du nouveau Code civil. Questions choisies », *R.P.P.*, 2024, n° 4, p. 351 à 362.

CASMAN, H., « Les droits du conjoint survivant : masse de calcul, masse d'exercice et masse de partage », *Les masses de partage : nouveautés et évolutions récentes*, Limal, Anthemis, 2023, p. 75 à 103.

DEGEEST, G. et DEGROOTE, M.-L., « Het (ver)nieuw(d) vruchtgebruik : analyse & eerste commentaar », *T. Not.*, 2021, p. 841 à 926.

DELAHAYE, B. et CARON, S., « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité*, Limal, Anthemis, 2022, p.49 à 71.

DE PAGE, Ph., « Le quasi-usufruit et les droits de succession », *Rec. gén. enr. not.*, 2015, p. 51 à 56.

DEMORTIER, A., « Les droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal survivants après la loi de recodification du 19 janvier 2022 », *Rev. not. belge*, 2023, n°1, p.150 à 186.

DEMORTIER, A. et STERCKX, L., « La composition des lots au sein de la masse de partage », *Les masses de partage : nouveautés et évolutions récentes*, Limal, Anthemis, 2023, p. 105 à 147.

DURANT, I., « Le droit d'usufruit dans le Code civil de 2020 », *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 287 à 320.

FONTEYN, J. et LALIÈRE, F., « L'usufruit réformé à la croisée des chemins avec la planification patrimoniale. Capita selecta », *R.P.P.*, 2022, n°1, p. 5 à 16.

HALLEUX, B. et LIESENBERG, C., « Le nouveau droit d'usufruit : quelques considérations sous l'angle bancaire et fiscal », *R.P.P.*, 2025, n° 1-2, p. 109 à 121.

HANSENNE, J., *Les biens. Précis*, t.I, Liège, Éditions de la Faculté de droit de Liège, 1996.

KESTELOOT, Ch. et DE PAGE, Ph., « L'usufruit sur une universalité mobilière », *Les droits de jouissance : outils de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2025, p. 59 à 78.

LALIÈRE, F., « Éléments de programmation successorale », *Les libéralités*, Limal, Anthemis, 2024, p. 451 à 564.

LALIÈRE, F., DEMORTIER, A. et PFEIFF, S., « La nature juridique de l'usufruit successif : de l'analyse théorique aux conséquences pratiques », *R.P.P.*, 2025, n°1-2, p. 122 à 147.

LECOCQ, P. et SAGAERT, V., *La réforme du droit des biens*, Bruxelles, La Charte, 2019.

MASTROSERIO, F., « De quelques questions soulevées par le droit de retour légal et conventionnel », *Rev. not. belge*, 2025, p. 835 à 900.

POTTIER, A. et MOREAU, P., « Chapitre 3 - Les successibles par le mariage », *Les libéralités et successions*, P. MOREAU (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 210 à 214.

SAGAERT, V., *Goederenrecht*, in *Beginnelsen van Belgisch Privaatsrecht*, Bruxelles, Kluwer, 2014.

SALVÉ, A., « Chapitre 5. – Usufruit », *Chroniques notariales*, vol. 48, Y.-H. Leleu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 69 à 85.

SCARNÀ, S., « Le quasi-usufruit est mort, vive le quasi-usufruit », *R.P.P.*, 2022, n°1, p.64 à 76.

SCARNÀ, S. et LIMET, J., « L'usufruit avec droit de disposition fonctionnel », *Les droits de jouissance : outils de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2025, p. 33 à 58.

SÉGIER, S., « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale », *Rec. gén. enr. not.*, 2023, n° 6, p. 257 à 285.

TAYMANS, J.-F., « Donation avec réserve d'usufruit - Impact du nouveau droit de l'usufruit. Une formule commentée », *Rev. not. belge*, 2022, n°9, p. 571 à 581.

VAN GYSEL, A.-C., « La recodification du droit civil livre par livre : l'exemple de l'influence du Livre 3 du nouveau Code civil sur l'usufruit du conjoint survivant », *États généraux du droit de la famille IV*, Ph. De Page et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.24 à 49.

VAN GYSEL, A.-C. et WYART, V., « L'influence sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du livre 3 du nouveau Code civil concernant l'usufruit », *Rev. not. belge*, 2020, p. 756 à 808.

VERBEKE, A., « Quasi-vruchtgebruik », *Themis Zakenrecht*, H. Vandenberghe (dir.), Brugge, die Keure, 2006, p. 37 à 54.

Jurisprudence

Cass., 23 janvier 2020, R.G. n° F.16.0140.N.

Cass. fr. (com.), 27 novembre 2024, n° 23-12.151.

Gand (5^e ch.), 7 février 2023, *T. Not.*, 2024, liv.11, p. 815.

Mons (34^e ch.), 4 décembre 2023, *Rev. not. belge*, 2024, p. 524.

Gand (5^e ch.), 27 septembre 2022, *T. Not.*, 2023, liv. 4, p. 301.

Gand (5^e ch.), 30 mars 2021, R.G. n° 2019/AR/1072.

